

DATE DE PUBLICATION : 25 février 2009

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Décision n° 2009-02 du 24 février 2009
modifiant la décision n° 2009-01 du 28 janvier 2009
relative aux instruments et procédures de politique monétaire
et de crédit intrajournalier de la Banque de France

Vu :

- le traité instituant la Communauté européenne,
- l’orientation de la Banque centrale européenne BCE/2009/1 du 20 janvier 2009 modifiant l’orientation de la Banque centrale européenne BCE/2000/7 relative aux instruments et procédures de politique monétaire de l’Eurosysteme,
- la convention monétaire entre la France, au nom de la Communauté européenne, et la Principauté de Monaco du 26 décembre 2001,
- le Code monétaire et financier et notamment son article L.142-8,
- la décision n° 2009-01 du 28 janvier 2009 relative aux instruments et procédures de politique monétaire et de crédit intrajournalier de la Banque de France

Décide :

En application de l’orientation du Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne susvisée, et du Code monétaire et financier, en particulier ses articles L.141-1 et suivants et L.711-2 et suivants, la Banque de France met en œuvre les dispositions suivantes :

Article 1

La section 6.2.1 « Catégorie d'actif » de la décision n° 2009-01 du 28 janvier 2009 du Gouverneur de la Banque de France relative aux instruments et procédures de politique monétaire et de crédit intrajournalier de la Banque de France est modifiée comme suit :

Au premier point du troisième tiret, la phrase « (...) et (c) ils ne doivent pas être composés — en tout ou partie, de fait ou potentiellement — de titres indexés sur un risque de crédit (« *credit-link notes* ») ou de créances similaires résultant du transfert du risque de crédit par le biais de dérivés de crédit » est complétée comme suit : « , ou de tranches d'autres titres adossés à des actifs. ».

Après la phrase « De ce fait, les titres adossés à des actifs synthétiques sont inéligibles. » sont ajoutées les phrases suivantes : « Les titres adossés à des actifs émis avant le 1^{er} mars 2009 sont exemptés jusqu'au 1^{er} mars 2010 de l'obligation de ne pas être constitués de tranches d'autres titres adossés à des actifs. Cette obligation ne conduit pas à l'exclusion des titres adossés à des actifs pour lesquels la structure d'émission inclut deux entités *ad hoc* et pour lesquels le critère de cession parfaite est respecté à l'égard de ces deux entités *ad hoc*, de sorte que les titres de créances émis par la seconde entité *ad hoc* sont directement ou indirectement adossés au gisement de créances sous-jacent d'origine sans qu'il y ait eu différenciation en tranches. En outre, ne sont pas considérées comme des tranches d'autres titres adossés à des actifs les titres de créances sécurisés émis par les établissements de crédit (« *covered bank bonds* ») conformément aux critères prévus à l'article 22, paragraphe 4, de la directive modifiée du Conseil 85/611/CEE du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). ».

Article 2

La seconde phrase du sixième paragraphe de la section 6.5.1 « Principes généraux » du dispositif d'évaluation du crédit (ECAAF) » est remplacée par les phrases suivantes :

« Toutefois, pour les titres adossés à des actifs émis à partir du 1^{er} mars 2009, l'exigence de l'Eurosystème en matière de qualité de signature correspond à une notation de type « AAA » à l'émission et à une notation minimum de type « simple A » pendant la durée de vie du titre. La correspondance entre « simple A » ou « AAA » d'une part et les notations court terme et long terme des différentes agences de notation d'autre part est disponible sur le site de la BCE comme indiqué ci-dessus. ».

Article 3

Les alinéas suivants sont ajoutés à la suite du troisième alinéa de la section 6.6.1 « Mesures de limitation des risques relatives aux actifs négociables » :

« Les titres de créances non sécurisés émis par un établissement de crédit et, le cas échéant, les titres de créances non sécurisés émis par une entité ayant, avec cet établissement de crédit, des liens étroits tels que définis à la section 6.4.1 de la présente décision ne peuvent être apportés en garantie par une contrepartie que dans la mesure où leur valorisation — après décote — n'excède pas 10 % de la valeur totale après décote de l'ensemble d'actifs remis en garantie par cette contrepartie.

Cette limite ne s'applique pas aux titres de créances non sécurisés émis par des établissements de crédit garantis par un organisme public habilité à lever des impôts, ou si la valeur après décote des titres de créances non sécurisés émis par des établissements de crédit n'excède pas 50 millions d'euros.

Les titres de créances non sécurisés émis par des établissements de crédit déposés en garantie au profit de l'Eurosystème jusqu'au 20 janvier 2009 ne sont pas soumis à cette limite jusqu'au 1^{er} mars 2010.

En cas de fusion entre deux ou plusieurs émetteurs de titres de créances non sécurisés émis par des établissements de crédit ou en cas de mise en place d'un lien étroit entre émetteurs, les différents émetteurs ne sont considérés comme un groupe émetteur unique, pour l'application de la présente limite, que seulement un an après la date de la fusion ou de la mise en place du lien étroit ».

Article 4

Dans le troisième point de la section 6.5.2 a), les mots « ou un autre superviseur de la zone euro » sont remplacés par les mots « ou un autre superviseur de l'Union européenne ».

Article 5

La présente décision est applicable dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte ainsi que dans la Principauté de Monaco.

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} mars 2009. Elle est publiée au Registre de publication officiel de la Banque de France.

Fait à Paris, le 24 février 2009

Le Gouverneur de la Banque de France

Christian NOYER